



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6474

Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

Date de dépôt : 03-09-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-10-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-09-2012	Déposé	6474/00	<u>7</u>
26-09-2012	Avis du Conseil d'Etat (25.9.2012)	6474/01	<u>10</u>
27-09-2012	Addendum (27.9.2012) Exposé des motifs	6474/0A	<u>13</u>
04-10-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6474/02	<u>16</u>
09-10-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6474	<u>21</u>
11-10-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-10-2012) Evacué par dispense du second vote (11-10-2012)	6474/03	<u>24</u>
03-10-2012	Commission juridique Procès verbal (49) de la reunion du 3 octobre 2012	49	<u>27</u>
26-09-2012	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (24) de la reunion JOINTE du 26 septembre 2012	24	<u>44</u>
26-09-2012	Commission juridique Procès verbal (48) de la reunion JOINTE du 26 septembre 2012	48	<u>59</u>
09-10-2012	Insertion d'une disposition accordant la nationalité luxembourgeoise à toute personne qui épouse une personne de nationalité luxembourgeoise dans la prochaine réforme de la loi sur la nationalité luxe [...]	Document écrit de dépôt	<u>74</u>
15-10-2012	Publié au Mémorial A n°221 en page 3014	6474	<u>76</u>

Résumé

N° 6474

Projet de loi

accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

Résumé

1. L'initiative gouvernementale: proposition de naturalisation sur base de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Le projet de loi a pour objet de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, future épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

Les auteurs du projet de loi se basent sur l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise pour conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy. Ils estiment que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy serait une marque d'attachement et d'allégeance de cette dernière au Souverain.

2. Opportunité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

La Commission juridique a débattu cette question alors que certains membres ont été d'avis qu'il n'existe pas de raison impérieuse pour que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy acquière la nationalité luxembourgeoise avant son mariage.

La commission entend toutefois réserver une suite favorable au vœux exprimé par le Chef de l'Etat de voir octroyer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier.

3. Octroi de la nationalité luxembourgeoise par le législateur

a. *La Chambre des Députés en tant que premier pouvoir dans l'Etat*

L'interprétation que le Gouvernement réserve à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 ne fait pas l'unanimité au sein de la Commission juridique. Une suite logique du raisonnement du Gouvernement aboutirait en effet à faire de la Chambre des Députés un prisonnier de l'article 9 de la loi précitée. En d'autres termes, la Chambre des Députés, après avoir été saisie par le Gouvernement d'une proposition de naturalisation, aurait la faculté, ou bien de suivre le Gouvernement, ou bien de rejeter ladite proposition.

Il convient cependant de rappeler «*le rôle central de la Chambre des Députés dans les affaires institutionnelles et politiques du pays*»¹ et «*la prééminence réelle du Parlement face aux autres pouvoirs dans le jeu institutionnel*»². L'adoption du projet de loi «*[...] équivaut dès lors à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe institutionnel*»³.

Le législateur agit de la sorte par le biais d'une loi spéciale venant déroger à une loi générale suivant la locution latine «*specialia generalibus derogant*»⁴. Cette loi trouve son fondement dans l'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution luxembourgeoise.

b. *Les limites à l'action de la Chambre des Députés: le principe de l'égalité devant la loi*

Même si la Chambre des Députés incarne le premier pouvoir dans l'Etat, son action doit évidemment respecter les dispositions de la Constitution et les principes généraux du droit, parmi lesquels figure notamment le principe de l'égalité devant la loi.

Malgré sa formulation, ce principe fondamental inscrit à l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution luxembourgeoise vise aussi bien les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois ⁵.

A s'en tenir à cette définition juridique du principe de l'égalité devant la loi, l'adoption d'une loi spéciale pose dès lors problème. La Cour Constitutionnelle luxembourgeoise admet cependant que *«le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but.»*⁶

La situation de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy diffère de celle de tout autre résident non-luxembourgeois.

En effet, la Comtesse deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

En cette qualité - et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel - elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés du futur Chef de l'Etat.

En plus, sa position future de membre exposé de la maison souveraine, l'emmènera à accomplir des tâches représentatives dans les domaines les plus divers tels que l'aide et l'assistance sociale, la culture, la philanthropie.

c. *Conclusion*

Il ne fait donc pas de doute que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy se trouve dans une situation qui n'est pas comparable aux autres résidents non-luxembourgeois candidats à la nationalité.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne saurait d'ailleurs être interprétée comme une marque d'allégeance de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy au Souverain. Elle sera davantage un moyen d'identification de sa personne avec son futur rôle d'épouse du Grand-Duc Héritier et le peuple luxembourgeois.

La Commission juridique est encore d'avis que la naturalisation sera, pour la Comtesse de Lannoy, un appui pour assumer pleinement ses nouvelles tâches dans l'intérêt national.

¹ Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, p. 12

² Idem, p. 199

³ Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission juridique du 26 septembre 2012, p. 5

⁴ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, 2007, p. 882

⁵ L'égalité devant la loi, par P. Kinsch, *in* Pasicrisie luxembourgeoise, 1-2/2008, pp. 93-94; Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, pp. 377-381

⁶

6474/00

N° 6474

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

* * *

(Dépôt: le 3.9.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.8.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Château de Berg, le 23 août 2012

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Vu la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La naturalisation est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

6474/01

N° 6474¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 septembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice. Un commentaire de l'article n'était pas joint au projet de loi.

Un exposé des motifs a été communiqué au Conseil d'Etat par voie d'une dépêche du 18 septembre 2012.

*

Le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement entend faire application de la disposition de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui dispose que la naturalisation peut, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que même en dehors d'une demande expresse, le Gouvernement s'est assuré de l'accord de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Il ne saurait faire de doute que la future épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume s'identifiera davantage et avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'Etat, et avec le peuple luxembourgeois en entier, grâce à la nationalité luxembourgeoise.

Il marque partant son accord avec le projet sous avis quant au fond.

Quant à la forme, il y a lieu de modifier l'intitulé et d'énoncer qu'il s'agit du „*Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy*“.

Le Conseil d'Etat relève, d'une part, que le préambule et la formule de promulgation doivent être omis au stade du projet de loi et souligne, d'autre part, que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'article unique devra être modifié en ce sens que la nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, dont l'identification est à compléter par sa date de naissance et son domicile actuel.

Eu égard à ces observations, l'article unique prendrait la teneur suivante:

„**Article unique.** La nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame Stéphanie de Lannoy, née le (...), à (...) et domiciliée à (...).“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6474/0A

N° 6474^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

ADDENDUM

(27.9.2012)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit en son article 8 qu'en l'absence d'une demande de naturalisation, celle-ci peut être proposée par le Gouvernement; de même la nationalité peut être conférée, même si les conditions ne sont pas réunies, si un étranger a rendu des services signalés à l'Etat. Une disposition identique se trouvait inscrite dans les lois du 22 février 1968, 9 mars 1940, et 14 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois pour permettre à la Chambre des Députés de conférer à un étranger qui ne remplit pas toutes les conditions inscrites dans la loi la nationalité luxembourgeoise.

La future épouse du Grand-Duc Héritier étant appelée à représenter, aux côtés de son époux, le Grand-Duché de Luxembourg, si cela est le souhait du Chef de l'Etat, il est indiqué qu'elle acquière dès son mariage la nationalité luxembourgeoise pour marquer son attachement et son allégeance au Souverain.

Si lors du mariage du Grand-Duc Héritier Henri la Grande-Duchesse Héritière n'a pas acquis la nationalité luxembourgeoise par l'effet d'une loi, c'est que la législation applicable en 1981 permettait à la femme ayant épousé un citoyen luxembourgeois d'introduire immédiatement après son mariage une demande d'option pour la nationalité luxembourgeoise, ce que la Grande-Duchesse Maria Teresa faisait à l'époque.

Etant donné que la législation actuelle ne prévoit plus cette possibilité, il est proposé de faire usage de la faculté prévue par l'article 8 de la loi du 23 octobre 2008 précitée et de conférer la nationalité luxembourgeoise par la voie d'une loi spéciale.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6474/02

N° 6474²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.10.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur, MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2012 par le Ministre de la Justice. Ce texte a par la suite été complété par un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 septembre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 septembre 2012, désigné Monsieur Lucien Weiler rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

A noter que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été étroitement associée aux travaux parlementaires effectués dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. L'initiative gouvernementale: proposition
de naturalisation sur base de la loi du 23 octobre 2008
sur la nationalité luxembourgeoise**

Le projet de loi a pour objet de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, future épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

Les auteurs du projet de loi se basent sur l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise pour conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy. Ils estiment que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy serait une marque d'attachement et d'allégeance de cette dernière au Souverain.

2. Opportunité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

La Commission juridique a débattu cette question alors que certains membres ont été d'avis qu'il n'existe pas de raison impérieuse pour que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy acquière la nationalité luxembourgeoise avant son mariage.

La commission entend toutefois réserver une suite favorable au vœu exprimé par le Chef de l'Etat de voir octroyer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier.

3. Octroi de la nationalité luxembourgeoise par le législateur

a. La Chambre des Députés en tant que premier pouvoir dans l'Etat

L'interprétation que le Gouvernement réserve à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 ne fait pas l'unanimité au sein de la Commission juridique. Une suite logique du raisonnement du Gouvernement aboutirait en effet à faire de la Chambre des Députés un prisonnier de l'article 9 de la loi précitée. En d'autres termes, la Chambre des Députés, après avoir été saisie par le Gouvernement d'une proposition de naturalisation, aurait la faculté, ou bien de suivre le Gouvernement, ou bien de rejeter ladite proposition.

Il convient cependant de rappeler „le rôle central de la Chambre des Députés dans les affaires institutionnelles et politiques du pays“¹ et „la prééminence réelle du Parlement face aux autres pouvoirs dans le jeu institutionnel“². L'adoption du projet de loi „[...] équivaut dès lors à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe institutionnel“³.

Le législateur agit de la sorte par le biais d'une loi spéciale venant déroger à une loi générale suivant la locution latine „*specialia generalibus derogant*“⁴. Cette loi trouve son fondement dans l'article 9, alinéa 1er de la Constitution luxembourgeoise.

b. Les limites à l'action de la Chambre des Députés: le principe de l'égalité devant la loi

Même si la Chambre des Députés incarne le premier pouvoir dans l'Etat, son action doit évidemment respecter les dispositions de la Constitution et les principes généraux du droit, parmi lesquels figure notamment le principe de l'égalité devant la loi.

Malgré sa formulation, ce principe fondamental inscrit à l'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution luxembourgeoise vise aussi bien les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois⁵.

A s'en tenir à cette définition juridique du principe de l'égalité devant la loi, l'adoption d'une loi spéciale pose dès lors problème. La Cour Constitutionnelle luxembourgeoise admet cependant que „le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but.“⁶

La situation de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy diffère de celle de tout autre résident non luxembourgeois.

En effet, la Comtesse deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

En cette qualité – et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel – elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés du futur Chef de l'Etat.

1 Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, p. 12

2 Idem, p. 199

3 Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission juridique du 26 septembre 2012, p. 5

4 Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, 2007, p. 882

5 L'égalité devant la loi, par P. Kinsch, in *Pasicrisie luxembourgeoise*, 1-2/2008, pp. 93-94; Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, pp. 377-381

6 Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n° 9/2000, Mémorial A, n° 40 du 30 mai 2000

En plus, sa position future de membre exposé de la maison souveraine, l'emmènera à accomplir des tâches représentatives dans les domaines les plus divers tels que l'aide et l'assistance sociale, la culture, la philanthropie.

c. Conclusion

Il ne fait donc pas de doute que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy se trouve dans une situation qui n'est pas comparable aux autres résidents non luxembourgeois candidats à la nationalité.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne saurait d'ailleurs être interprétée comme une marque d'allégeance de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy au Souverain. Elle sera davantage un moyen d'identification de sa personne avec son futur rôle d'épouse du Grand-Duc Héritier et le peuple luxembourgeois.

La Commission juridique est encore d'avis que la naturalisation sera, pour la Comtesse de Lannoy, un appui pour assumer pleinement ses nouvelles tâches dans l'intérêt national.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 septembre 2012, déclare marquer son accord quant au fond avec le projet de loi. Il formule deux modifications d'ordre textuel, l'une au niveau de l'intitulé du projet de loi et l'autre visant le libellé de l'article unique. Pour le détail, il est proposé de se reporter au commentaire de l'article unique.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé et article unique

Le libellé du projet de loi tel que déposé par le Gouvernement comporte, tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau du libellé de l'article unique le terme de „*naturalisation*“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 25 septembre 2012, propose de substituer les termes „*nationalité luxembourgeoise*“ au terme „*naturalisation*“ et ce tant dans l'intitulé du projet de loi que dans le texte de l'article unique.

Au sujet du libellé de l'article unique, le Conseil d'Etat propose encore de compléter l'identification de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy par sa date de naissance et par son domicile actuel.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer tant au niveau de l'intitulé du texte de loi future qu'au niveau du libellé de l'article unique le terme „*naturalisation*“ par ceux de „*nationalité luxembourgeoise*“.

La Commission juridique demande, par ailleurs, que le texte légal invoqué par le Gouvernement fera partie du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6474 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

Article unique.– La nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, née le 18 février 1984 à Ronse (Renaix), Royaume de Belgique, et domiciliée à Drève du Château, Frasnes-Lez-Anvaing, Royaume de Belgique.

Luxembourg, le 3 octobre 2012

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Gilles ROTH

6474

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 09/10/2012 17:37:37	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6474 Nat lux. Mme Comtesse de Lannoy	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6474	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48 51	1	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	53 57	1	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	(M. Bausch François)
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Boden Fernand)
M. Hauptert Norbert	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Kaes Ali	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

M. Les Rose Oui M. Weidert Robert Oui

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Abst		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Non	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

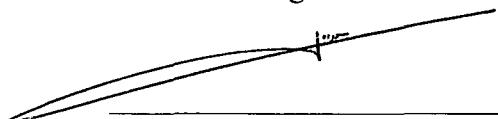
ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 09/10/2012 17:37:37
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6474 Nat lux. Mme Comtesse de Lannoy
 Description: Projet de loi 6474

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 51	1	2	54 52
Procuration:	6	0	0	6
Total:	55 57	1	2	60 58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

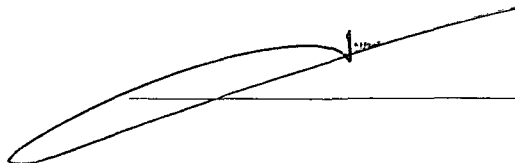
~~M. Lies Marc~~

~~M. Weydert Raymond~~

Le Président:

Le Secrétaire général:





6474/03

N° 6474³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 octobre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 septembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler

- Echange de vues sur le volet relatif à l'information et à l'éducation sexuelle
2. 6474 Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri en remplacement de M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observatrice*)

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Joseph Britz, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Nathalie Keipes, M. Ralph Schroeder, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Yolande Wagener, du Ministère de la Santé

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal

M. le Président rappelle que la commission avait décidé, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal (doc. parl. n°6103) lors de sa réunion du 11 juillet 2012 (cf. procès-verbal n°45), de procéder à un échange de vues au sujet de l'information et de l'éducation sexuelle avec le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille et de l'Intégration et le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le volet relatif à l'information sexuelle et à la prévention de l'avortement figure aux articles 2 à 11 de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

L'orateur rappelle également la décision de la commission de déposer, au moment du vote du projet de loi n°6103 par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière, une motion

- (i) énumérant les axes prioritaires de l'information et de l'éducation sexuelle sous l'optique de la prévention de l'avortement; et
- (ii) invitant le Gouvernement à dresser, trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de la nouvelle loi.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6103 précise qu'en vertu de l'article 5 de la loi de 1978 précitée, des centres régionaux de consultation et d'information familiale, créés ou subventionnés par le Gouvernement, ont pour mission de prodiguer des informations et des renseignements et d'aider à conseiller les personnes qui le demandent

- sur les différents moyens de la contraception et de la stérilisation volontaire;
- sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non;
- sur les possibilités offertes par l'adoption;

- sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse en soulignant les risques médicaux et psychiques que comporte cette intervention.

Il est proposé, dans le cadre des amendements adoptés par la commission et envoyés pour avis au Conseil d'Etat (doc. parl. n°6103⁶), que la 2^e consultation obligatoire doit avoir lieu dans un service d'assistance psychosocial établi auprès (i) d'un établissement hospitalier ou (ii) tout autre établissement agréé pour réaliser une interruption volontaire de grossesse (ci-après l'IVG) par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions (cf. article 2, paragraphe (1), point 3 tel qu'amendé par la Commission juridique). En l'état actuel du droit, cette 2^e consultation obligatoire a lieu auprès d'un centre de consultation et d'information familiale agréé. Cette modification proposée opérera, du moins partiellement, un transfert des compétences quant à l'acteur dispensaire des ces informations et renseignements. Qu'en est-il des principes de conduite à respecter et de la formation dont bénéficiera le personnel d'un tel service d'assistance psychosocial ?

Explications introductives par M. le Ministre de la Santé

M. le Ministre de la Santé informe les membres de la commission que le volet de l'information et de l'éducation sexuelle repose sur plusieurs piliers en termes de compétences ministérielles. Un groupe de travail interministériel assurant la coordination et la gestion effective d'une approche interministérielle a été mis en place. Des groupes de travail ad hoc spécifiques ont été et peuvent être mis en place.

D'emblée, l'orateur rappelle le cadre du présent échange de vues défini par les termes de la lettre du 18 juillet 2012 (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 20 juillet 2012), «[...] de disposer de plus amples informations à ce sujet (volet relatif à l'information et à l'éducation sexuelle) dont notamment les mesures proposées destinées à limiter, pour autant que possible, le nombre de grossesses involontaires et partant le nombre des interruptions volontaires de grossesse.». Ainsi, et malgré que la thématique du présent échange de vues ne vise pas les consultations obligatoires telles que prescrites par l'article 353 du Code pénal, voir proposées dans le cadre des amendements parlementaires au projet de loi n°6103, M. le Ministre de la Santé explique que les personnes des services d'assistance psychosocial bénéficient et bénéficieront d'une formation adéquate en vue d'assurer leur mission de consultation en toute objectivité et neutralité. De même, il s'agit d'assurer que la 1^{ère} et la 2^e consultation obligatoire s'effectue de manière aussi linéaire que possible.

Il appartient dès lors à la Commission juridique de formuler et de déterminer cette mission de consultation.

Explications de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Santé

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration souligne le caractère objectif des informations et renseignements dispensés ce qui facilite la définition d'une approche interministérielle.

L'oratrice, au sujet des mesures en vigueur, renvoie tant au programme gouvernemental qu'au plan d'action sur l'égalité de la femme et de l'homme.

Le volet de l'éducation sexuelle vise de sorte un champ d'application vaste qui va au-delà du seul volet de la sexualité et de la reproduction. Il comporte encore les volets du respect d'autrui, de la non-discrimination, de la spécificité du genre, de l'identité et de l'orientation sexuelle et des maladies sexuellement transmissibles. Il est également considéré comme

étant un aspect devant être abordé et traité, au vu des évolutions sociétales, dans une approche d'intégrité culturelle.

Madame la Ministre s'étonne que malgré les informations qui circulent et au vu de leur contenu, il y a toujours autant de grossesses involontaires.

Ainsi, l'approche interministérielle vise principalement à impliquer de manière coordonnée et systématique, de manière formelle que de manière informelle, les personnes travaillant avec les adolescents. Ainsi, il est prévu de tenir au moins une fois par an une espèce d'assise réunissant ces personnes, la dernière ayant eu lieu le 10 mai 2012 au Lycée Josy Barthel.

L'oratrice donne quelques précisions au sujet des deux acteurs actuellement conventionnés, à savoir:

- le Planning familial asbl qui reçoit une enveloppe financière de 1,4 million d'euros;
- le Centre d'information gay et lesbien (Cigale) bénéficiant d'une enveloppe financière de 190.000 euros.

Vu la demande importante, le service ministériel compétent est chargé de sonder la possibilité de former, en tant que personnes de contact dans ce domaine, également des personnes non issues du secteur conventionné (c'est-à-dire issues du secteur dit «informel»).

Le volet de l'éducation et de l'information sexuelle est intégré dans la formation initiale des éducateurs, de même que dans la Charte de qualité visant l'activité de l'assistance parentale, celle des Maisons Relais et des Maisons de Jeunes.

Le Service National de la Jeunesse organise des cursus de formation spécifique pour les personnes assumant la fonction d'animateur dans une Maison de Jeunes.

Les expériences ont démontré que les adolescents sont plutôt enclins à s'informer dans un cadre informel.

Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle informe que l'éducation sexuelle figure depuis 1970 dans le programme de l'enseignement secondaire. La liste annexée au présent procès-verbal énumère les mesures initiées et proposées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de l'éducation et de l'information sexuelle.

Ce volet est connu sous l'acronyme ESA (éducation sexuelle et affective).

La diffusion des informations et des renseignements afférents est assurée tant par le personnel enseignant et par les éducateurs que par des tierces personnes.

Une des difficultés éprouvées est bien de définir le moment approprié pour continuer l'information à l'adolescent.

Actuellement, l'ESA relève de la compétence du personnel enseignant la biologie. Or, certains aspects sont également abordés respectivement dans le cadre de la formation morale et sociale et de la formation religieuse. Ainsi, il est proposé de créer des synergies en vue d'avoir une approche plus coordonnée à ce niveau.

Monsieur le Ministre de la Santé souligne qu'il faut bien adapter de manière continue la façon dont les adolescents perçoivent la sexualité.

A cet égard, une étude intitulée «Health Behaviour of School-aged Children (HBSC)» est réalisée régulièrement au Luxembourg depuis 2006. C'est une enquête internationale sur la santé et les modes de vie des élèves de 11 à 17 ans. L'encadrement scientifique est réalisé par le Centre de Recherche Public de la Santé et depuis 2009, géré par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire au nom du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les résultats démontrent que les efforts consentis semblent produire les effets escomptés. Ainsi, par exemple les informations au sujet des méthodes de contraception connaissent un large écho.

Dans les écoles disposant d'un distributeur de préservatifs, il y a lieu de noter que quelque 170.000 préservatifs sont distribués annuellement.

L'orateur rappelle que depuis 2005, la pilule du lendemain est en vente libre dans les pharmacies.

Les équipes médico-socio-scolaires agréées par le ministre de la Santé bénéficient d'une formation spécifique au sujet de l'information et de l'éducation sexuelle.

Il est proposé (i) de renforcer des axes de coopération avec des médecins pédiatres et (ii) de soumettre les différents programmes et campagnes de sensibilisation à une évaluation.

L'orateur propose de communiquer aux membres de la commission une documentation reprenant les mesures mises en œuvre.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP reconnaît la multitude des efforts consentis. Il s'interroge au sujet des consultations proposées dans le cadre d'une IVG et estime qu'il serait utile de produire une brochure d'information destinée aux femmes enceintes désirant de réaliser une IVG.

Le représentant du groupe politique déi gréng rappelle qu'il existe un consensus au sein de la commission que les deux consultations telles que prévues à l'article 351 du Code pénal tel que modifié par amendement parlementaire ont une finalité informative.

L'expérience démontre qu'il existe un réel besoin de disposer de points d'information guidant la femme enceinte, ainsi que la femme enceinte désirant pratiquer une IVG, notamment pour pouvoir bénéficier de services d'assistance psychosocial. Or, l'oratrice s'interroge sur la plus-value escomptée du caractère obligatoire de la deuxième consultation telle que prévue à l'endroit de l'article 353 amendé du Code pénal.

L'oratrice doit également constater que la question relative au contenu concret des informations continuées lors de cette deuxième consultation précitée, persiste toujours.

Explications complémentaires

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration explique qu'il s'agit d'informations à caractère objectif à destination de la femme enceinte à laquelle il appartient de décider, en toute indépendance et conformément au principe de l'auto-détermination, de l'utilisation qu'elle en fait.

M. le Rapporteur du projet de loi n°6103 souligne qu'il faut préférer le terme «*information*» à celui de «consultation», alors qu'il s'agit de continuer à la femme enceinte des informations et des renseignements à caractère objectif.

Monsieur le Ministre de la Santé informe les membres de la commission que les services sociaux de consultation sont actuellement financés via le poste budgétaire intitulé «hôpital». Si les besoins de ces services, notamment via les services d'assistance psychosocial établis auprès des établissements hospitaliers, l'exigent, l'enveloppe budgétaire serait partant analysée en concertation avec la Caisse nationale de Santé en vue d'arrêter le financement.

L'orateur rappelle, au sujet de la 2^e consultation obligatoire, qu'elle comprend une offre d'assistance et de conseil pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux que la situation pourrait poser et ceci tant avant qu'après l'IVG.

2. 6474 Projet de loi accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Echanges de vues

Le représentant du groupe politique DP estime, vu les interrogations subsistantes quant à l'opportunité du projet de loi, que la motivation telle que reprise dans le projet de rapport n'est guère appropriée.

L'orateur est d'avis qu'il faudrait indiquer dans le projet de rapport que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy avant le mariage par le biais d'une loi spéciale sur base de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise fait suite à un vœu afférent exprimé par le Chef de l'Etat.

En dépit de ces quelques interrogations portant sur le bien-fondé du projet de loi, il informe les membres de la commission que son groupe politique marque son accord quant à l'adoption du projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur l'identité du Souverain laquelle se fonde, selon la Constitution, sur la nation.

L'orateur demande que ses propos retenus dans le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012 soient corrigés comme suit:

«Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le projet de loi pose un problème tant sur le plan légal en ce qu'il confère à une personne ne remplissant pas les conditions légales afférentes requises la nationalité luxembourgeoise que sur le plan constitutionnel ~~en visant une personne qui n'est pas membre de la famille grand-ducale.~~

*L'article 9, alinéa 1er de la Constitution, en ce qui concerne les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise, renvoie à une loi **fixant ces règles de façon générale**. En l'état actuel, il s'agit de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne contient aucune disposition autorisant à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne pour des «raisons d'Etat», **mais seulement pour des «services» rendus.***

Or, le projet de loi sous examen, en ce qu'il vise à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne **en particulier** ne remplissant aucune des conditions légales requises, n'est pas conforme à l'article 9, alinéa 1er précité de la Constitution.

Il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui relève «[...] que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.». L'orateur conclut que le projet de loi pourrait poser problème en termes de conformité à la Constitution. Il en aurait été autrement dans l'hypothèse où ~~la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~ **le projet de loi** contiendrait expressis verbis une disposition **règle générale octroyant p.ex.** la nationalité luxembourgeoise à une personne épousant un membre de la famille grand-ducale.

L'orateur conclut que la loi précitée de 2008, comme elle pose le cadre légal général, vise l'ensemble des résidents, y compris les membres de la famille grand-ducale. Il s'ensuit que le texte de loi future accordant, de manière ciblée, la nationalité luxembourgeoise à une personne ne remplissant pas toutes les conditions légales requises, **sans poser de nouvelles conditions légales générales**, ne serait pas conforme au cadre légal et constitutionnel.»

Le représentant du groupe politique LSAP déclare ne pas être convaincu du principe qu'une personne qui épouse un membre de la famille grand-ducale, en l'espèce le Grand-Duc Héritier, doit acquérir la nationalité luxembourgeoise avant le prédit mariage.

L'orateur donne à considérer que pareille exigence n'existe pas dans le chef des conjoints de Chefs de l'Etat étrangers qui, par définition, sont appelés à assumer des tâches officielles.

L'orateur demande à indiquer dans le rapport de la Commission juridique que cette question de principe a été discutée au sein de la Commission juridique.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la régence ne peut être acquise par un membre de la famille grand-ducale régnante qui rentre dans l'ordre de succession au trône du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, le conjoint du Grand-Duc Héritier en est d'office exclu.

Le projet de loi soulève deux interrogations principales, à savoir:

1. l'opportunité: si la Commission juridique jugeait qu'il ne serait pas indiqué que la future épouse du Grand-Duc Héritier acquière la nationalité luxembourgeoise, il n'y aurait par conséquent pas lieu de motiver juridiquement l'accord de la commission et celui de la Chambre des Députés.
2. la motivation: la ou les raison(s) juridique(s) amenant la commission et la Chambre des Députés à adopter le projet de loi.

Le représentant du groupe politique déi gréng explique soutenir la proposition d'indiquer dans le rapport de la commission que la question de l'opportunité du projet de loi sous examen a été soulevée et discutée au sein de la commission, alors qu'il n'y a pas de raison contraignante d'accorder, par le biais d'une loi spéciale, la nationalité luxembourgeoise avant le mariage à la future épouse du Grand-Duc Héritier.

M. le Rapporteur propose d'ajouter, sous le point II. Considérations générales, un point 2. nouveau relatif à l'opportunité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et de modifier la fin du premier alinéa sous le point 3. Conclusions.

Votes

(i) Vote sur la procédure à suivre

Le projet de rapport comportant les deux modifications telles que proposées oralement par le rapporteur sera envoyé par courrier électronique aux membres de la commission qui peuvent continuer leurs observations éventuelles au secrétariat de la commission jusqu'à 18 heures en date de ce jour.

A défaut d'une observation quelconque, le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

(ii) Vote sur le projet de rapport modifié

Le projet de rapport tel que modifié par M. le Rapporteur rencontre l'accord unanime des membres de la commission, sous réserve d'observations éventuelles à faire valoir jusqu'à 18 heures en date de ce jour.

3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi et décide d'entendre des représentants de la Commission nationale pour la Protection des Données (CPND) lors de la prochaine réunion de la commission.

4. Divers

La 2^e série d'échanges de vues dans le cadre de la réforme pénitentiaire (projets de loi n°6381 et n°6382) aura lieu le mercredi 7 novembre 2012 de 10h30 à 16h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

Annexe: liste des mesures proposées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de l'éducation et de l'information sexuelle



LISTE DES MESURES

PARTIE A : LES PROJETS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUES ET DE SENSIBILISATION INITIÉS PAR LE SCRIPT AUTOUR DE L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE ET DES PROJETS Y RELATIFS

- **Finanzierung interaktiver Theaterstücke** zum Thema „Éducation sexuelle et affective“ (Firma IMPULS)
- **Veranstaltung des Filmfestival „Hautnah“** (seit vielen Jahren; verschiedene Themenbereiche, dich sich u.a. auch mit Sexualität, Erwachsen werden, Freundschaft etc. befassen)
- **Planning Familial** (Convention und finanzielle Unterstützung)
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial intervenieren auf Anfrage an Schulen zu Themen der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial beraten auf Anfrage die Programmkommissionen zu Themen der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial sind in der Weiterbildung von Lehr- und psycho-sozio-educativem Fachpersonal eingebunden
 - MitarbeiterInnen von Planning Familial werden beratend tätig bei der Ausbildung von Lehr- und psycho-sozio-educativem Fachpersonal
- **Gesundheitsministerium** (finanzielle Unterstützung von Kampagnen)
- **Aidsberodung** des Roten Kreuz:
 - finanzielle Unterstützung von Kampagnen, auch zum Weltaidstag
 - 2009: Ko-Finanzierung des Theaterstücks „La Ronde du Strugürl“: 281 SchülerInnen im Alter von 16-18 Jahren sahen sich das Stück im Festsaal des LTC an
 - 2010: Ko-Finanzierung des Wettbewerbs „Scénarios contre un virus“; Distribution der DVD an allen Sekundarschulen
 - 2011 und 2012: Finanzierung des Theaterstücks „Si d'aventure la vie“
 - Parcours „Round about Aids“ (entwickelt von der Aidsberodung)
 - Läuft seit vielen Jahren
 - 2009: Teilnahme von 1572 SchülerInnen aus 7 Lyzeen; 78 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren
 - 2010: Teilnahme von 1407 SchülerInnen aus 8 Lyzeen; 62 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren

- 2011: Teilnahme von 2385 SchülerInnen; 60 Jugendliche ließen sich weiterbilden, um den Parcours selbst zu animieren; 61 SchülerInnen nahmen an einer „Auffrischung“ ihrer Kenntnisse für die Animation teil
- Médecins sans frontières
 - 2008-2010: Verteilen von pädagogischem Begleitmaterial zum Thema Aids an Lyzeen (für 14-18-Jährige)
 - 2008-2010: Verteilen der DVD: Ich bin noch immer ich - Leben mit HIV/Aids in Südafrika (dt./frz. Version)

PARTIE B : LA PARTICIPATION AU SEIN DE COMITÉS INTERMINISTÉRIELS AINSI QUE LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

ARBEITSGRUPPEN

- Comité SIDA
- Comité interministériel de promotion et d'éducation à la santé sexuelle et affective (VertreterInnen des Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Ministère de l'Égalité des Chances, Ministère de la Famille et de l'Intégration, Ministère de la Santé, Planning Familial, 4motion asbl)
 - Konferenz zur Förderung der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit am 10.05.2012 im Lycée Josy Barthel Mamer
 - Dokumentation der Konferenzbeiträge und der Resultate aus den Workshops
 - Ausarbeitung und Umsetzung des Plan d'action „Santé sexuelle et affective“ 2013-2015 und der „Lignes directrices“
 - In Planung: 2. Konferenz zur Förderung der sexuellen und affektiven Bildung und Gesundheit, voraussichtlich am 13.03.2013

INSTITUTIONELLE PARTNER REGELMÄSSIGER EINSATZ

- Aidsberodung des Roten Kreuz
- Planning Familial
- CPOS/SPOS
- Equipe der Schulmedizin
- Spezifische Abteilung der Polizei
- sowie 21 andere Partner, die eher sporadisch eingesetzt werden.

PARTIE C : LES FORMATIONS CONTINUES OFFERTES DANS CE CONTEXTE À L'INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DU SCRIPT

u.a.

- HIV / SIDA
- Generation Porno- das Pornouniversum und seine Ausläufer in den sozialen Netzwerken
- Man kann nicht sexual erziehen

PARTIE D : LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE RELATIFS À L'ÉDUCATION SEXUELLE ET AFFECTIVE

ÉCOLE FONDAMENTALE

3 große Themenbereiche:

- Aspekte und Funktionen der Sexualität
- Soziale und gesellschaftliche Entwicklungen sowie sozialpolitische Anforderungen an die Sexualerziehung
- Berücksichtigung der 5 grundlegenden Aspekte von Sexualität
 - Fruchtbarkeitsaspekt
 - Beziehungsaspekt
 - Lustaspekt
 - Identitätsaspekt und
 - Kommunikationsaspekt

CYCLE 1:

Themen u.a.:

- mehr spielerisch die 5 Sinne entdecken,
- eigene Wünsche erkennen, äußern und ablehnen

CYCLE 2:

Fach: Éveil aux sciences; 3 St./Woche

Themen u.a. :

- Mein Körper – meine Sinne
- Meine Familie – wir bekommen ein Baby

CYCLE 3 UND CYCLE 4:

Fach: Éducation morale et sociale; 2 St./Woche

Themen u.a.:

- Sexualität
- Gender
- Rollenbilder

CYCLE 4:

Fach: Sciences naturelles et humaines; 1 St./Woche

Themen u.a. :

- Körperliche Veränderungen
- Gesundheitsförderung
- Geschlechterrollen
- Wir werden erwachsen – gesunde Lebensweisen
- Pubertät

POST-PRIMAIRE – ES

CLASSE DE 7E:

Fach: Sciences naturelles; 2,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Verantwortung für den eigenen Körper – die Sexualität
- Pubertät
- Unterschiede zwischen Mann und Frau – Geschlechtsorgane, Zyklus der Frau
- Befruchtungsvorgang
- Schwangerschaft
- Verhütung

CLASSE DE 5E:

Fach: Biologie; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Wertevermittlung demokratisches System ohne z.B.
- Extremismen wie Rassismus und Sexismus
- Fähigkeiten wie Selbstbestimmung
- Ich habe eine Freundin/einen Freund – wie verhalte ich mich, wie verhüte ich

CLASSE DE 4E:

Fach: Biologie; 2h/Woche

Themen u.a.:

- L'étude du corps humain: anatomie, physiologie
- L'éducation à la santé
- Sensibilisation aux problèmes de santé et de société

CLASSE DE 3E:

Fach: Biologie; 2 bzw. 3 St./Woche (je nach Sektion)

Themen u.a. :

- Différentes méthodes de contraception
- Virus, infections, Sida

CLASSE DE 1E:

Fach: Biologie; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Procréation (du sexe génétique au sexe phénotypique)
- Zyklus der Frau/Wechseljahre und Hormone
- Künstliche Befruchtung – ethische Probleme

POST-PRIMAIRE – EST

CLASSE DE 7E:

Fach: Sciences naturelles; 3 St./Woche

Themen u.a.:

- Pubertät
- Geschlechtsorgane
- Menstruationszyklus
- Empfängnis, Schwangerschaft
- Verhütung

CLASSE DE 9E:

Fach: Sciences naturelles; 3 St./Woche

Themen u.a. :

- Wiederholung der Themen von 7e
- Sexualhormone
- Geschlechtskrankheiten

RÉGIME PRÉPARATOIRE - EST

CLASSE DE 7E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a. :

- Körperpflege
- Erwachsen werden
- Jungen entwickeln sich zu Männern
- Mädchen entwickeln sich zu Frauen

CLASSE DE 8E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a.:

- Der menschliche Körper
- Die Sexualität (Pubertät, Geschlechtsorgane, Verhütung, sexuell übertragbare Krankheiten)

CLASSE DE 9E MODULAIRE:

Fach: Culture générale; 5 St./Woche

Themen u.a.:

- Fortpflanzung und Entwicklung des Menschen (ein Kind entsteht, Schwangerschaft, Geburt)
- Verhütungsmethoden
- Geschlechtskrankheiten
- Aids

RÉGIME PROFESSIONNEL

CLASSE DE 10E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – obligatorisch
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids – optional

CLASSE DE 11E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a. :

- Verantwortungsvolle Partnerschaft
- Infektionskrankheiten
- Erbkrankheiten
- Überlegte Familienplanung

RÉGIME DE LA FORMATION DE TECHNICIEN

CLASSE DE 12E:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheitsbildung
- Perspektiven für eine gesundheitsfördernde Lebensweise – z.B. verantwortungsbewusste Partnerschaft, überlegte Familienplanung
- Erbkrankheiten in der Familie

RÉGIME TECHNIQUE

Nicht auf allen Divisionen bzw. Klassenstufen wird ein Fach unterrichtet, in dem das Thema „Éducation sexuelle“ vorkommt! Daher folgen hier nur Beispiele, in denen das Thema behandelt wird.

Z.B. 10TG:

Fach: Éducation à la santé et à l'environnement; 1 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – obligatorisch
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids – optional

Z.B. 10PS:

Fach: Biologie humaine et sciences sociales; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Gesundheit – Krankheit
- Infektionskrankheiten/virale Erkrankungen wie Aids (soziale Auswirkungen, Vorurteile)
- Erbkrankheiten
- Entwicklung – wie wird man was man ist

Z.B.11 PS:

Fach: Biologie humaine et sciences sociales; 4 St./Woche

Themen u.a.:

- Hormonsystem
- Geschlechtsorgane
- Sexualität und Anziehungskraft

Z.B.12SI:

Fach: Biologie humaine; 1,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Anatomie des menschlichen Körpers
- Humangenetik

Z.B.13SI:

Fach: Biologie humaine; 0,5 St./Woche

Themen u.a.:

- Das Hormonsystem

Z.B. 14ED:

Fach: Éducation à la santé; Stundenangabe pro Woche fehlt

Themen u.a.:

- Hygiene
- Krankheiten/Geschlechtskrankheiten



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. **de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:**

Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues

2. **de 9h45 à 10h30 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:**

6474 Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat (du 25 septembre 2012)

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Guy Schleder, Ministère de la Justice

Mme Gaby Künsch, Directrice de l'Institut national des langues

Mme Tania Braas, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:

**Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues**

M. le Président rappelle que l'échange de vues s'inscrit dans le cadre des préparations en vue du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La condition de la compétence de communication en langue luxembourgeoise figure à l'article 7, 1°, b) de la loi précitée libellé comme suit:

«Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

[...]

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;»

Ainsi, le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les modalités de l'organisation des épreuves et de l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise sont précisées dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de

communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation (Mémorial A, n° 165, du 7 novembre 2008).

L'orateur, en renvoyant aux extraits du livre «*La nationalité luxembourgeoise (XIXe – XXIe siècles) Histoire d'un alliage européen*» de M. Denis Scuto (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 septembre 2012), affirme que le niveau scolaire requis pour pouvoir passer avec succès les épreuves portant sur la compétence de communication en langue luxembourgeoise correspond à celui de type «enseignement secondaire». Or, il apparaît que de nombreux demandeurs ne disposeraient que du niveau scolaire primaire.

Le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice fait un constat allant dans le même sens; il y est indiqué que les niveaux exigés constituent un obstacle pour maints demandeurs, dont plus particulièrement l'épreuve visant à évaluer la compréhension orale (niveau B1 précité). L'une des raisons de l'échec dans cette épreuve réside dans la nature des questions posées qui exige de la part des candidats une certaine capacité de déduction.

Trois pistes sont mises en avant, à savoir:

1. créer une base légale, afin que la commission d'examen puisse compenser, sous certaines conditions, un échec modéré dans une des épreuves du test de langue par le bon résultat obtenu dans l'autre épreuve;
2. amender l'article 7, 1°, b) de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de façon à abaisser le niveau à atteindre pour la compréhension de l'oral du niveau B1 au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues; ou
3. remplacer les épreuves telles qu'actuellement prévues par une épreuve dite «*sui generis*».

Intervention de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice souligne qu'il importe que les épreuves de la compétence de communication en langue luxembourgeoise reposent sur des critères objectifs.

Intervention de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle explique que les épreuves organisées par l'Institut national des langues (ci-après l'INL) correspondent au cadre légal prédéfini. De par la loi, le niveau de la compétence pour la compréhension orale correspond au niveau B1 du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe et le niveau de compétence requis pour l'expression orale correspond au niveau A2 dudit Cadre européen commun de référence.

L'oratrice souligne que lesdites épreuves sont organisées selon des règles standardisées sur le plan international alors que l'INL est reconnu en tant qu'organe certificateur.

Elle informe les membres de la commission que les épreuves en tant que telles sont certifiées comme étant conformes aux exigences internationales prescrites. L'INL a depuis la mise en œuvre desdites épreuves fait l'objet de deux contrôles extérieurs à ce sujet. Les affirmations de M. Denis Scuto au sujet du niveau de scolarité requis pour pouvoir réussir

aux épreuves de compétence de communication en langue luxembourgeoise ne sont pas démontrées d'un point de vue scientifique.

Mme la Ministre reconnaît que certains demandeurs en naturalisation sont plus disposés, en termes d'aisance, que d'autres lorsqu'ils se présentent aux épreuves.

Explications de Mme la Directrice de l'Institut national des langues

Le niveau B1 de l'échelle globale du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe (annexe n°1), le niveau requis quant à l'élément de la compréhension orale, est défini comme suit:

«Peur comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.»

Mme la Directrice détaille les modalités de l'épreuve portant sur le niveau de compétence en langue luxembourgeoise pour la compréhension orale, à savoir:

- L'épreuve comporte l'écoute discontinuée de trois émissions enregistrées distinctes: (i) l'écoute d'une émission radio sur un sujet d'actualité, (ii) l'écoute d'une discussion entre deux personnes portant sur un thème de la vie ordinaire (vie familiale / privée ou monde du travail) et (iii) l'écoute d'une émission comportant soit une présentation, soit un dialogue.
- Les candidats se voient distribuer des feuilles comportant, pour chaque question posée, trois réponses dont une qu'il convient de cocher.
- Avant d'entamer l'écoute du premier enregistrement, les candidats se voient distribuer une feuille explicative qui est ensuite exposée oralement. Il s'ensuit une petite pause pour s'assurer que les candidats ont compris le déroulement de l'épreuve proprement dit.
- Les candidats sont ensuite invités à lire attentivement les questions posées. Il suit une pause (d'une minute à une minute et demie) avant que débute le déroulement de l'émission enregistrée, suivi d'une nouvelle pause.
- L'enregistrement est rediffusé une deuxième fois.
- Le déroulement des deuxième et troisième enregistrements est identique au schéma exposé ci-avant.

L'oratrice fait état que certains candidats éprouvent des difficultés de compréhension quant au déroulement même de l'épreuve.

Les épreuves ont fait l'objet de deux rapport d'étalonnage (2010 et 2012) réalisé par l'Université du Luxembourg qui a conclut que

- la qualité psychométrique des items est bonne;
- les tests proposés aux candidats présentent de bonnes qualités psychométriques; et
- les différentes formes de test utilisé lors de l'évaluation des candidats peuvent être considérée comme équivalentes, alors qu'aucune différence significative n'a été observée au niveau de leur difficulté moyenne.

L'oratrice explique que les *items* tels que cités dans le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice, malgré qu'ils ont été qualifiés a posteriori comme n'étant pas contraires aux critères requis dans le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, n'ont plus figuré dans les épreuves au courant de l'année 2010.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP estime que la position du groupe politique CSV au moment des discussions ayant précédé l'adoption de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise s'avère, eu égard aux constatations dans le rapport d'évaluation réalisé par le Ministère de la Justice, comme ayant été trop rigide.

Le taux d'échec constaté au niveau des épreuves de langue avoisinant les 32%, son groupe politique plaide pour exiger au niveau de la compréhension orale le niveau A2 au lieu et place du niveau B1 tel qu'actuellement requis par la loi.

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne que les épreuves linguistiques doivent se fonder sur des critères objectifs, définis sur le plan international et certifiés comme tels et ce afin d'éviter toute situation de traitement arbitraire.

Un représentant du groupe politique DP demande de plus amples informations sur les causes entraînant un échec de presque un tiers des candidats aux épreuves linguistiques. Il ne s'agit pas d'émettre une quelconque critique à l'égard de l'INL quant à sa mise en œuvre du cadre légal afférent, mais bien de disposer de renseignements plus explicites sur les raisons des échecs aux épreuves linguistiques.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il importe de prendre en considération le contexte socio-économique afin d'apprécier le seuil de réussite et d'échec à juste titre. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une épreuve portant sur la compétence linguistique et non d'une épreuve portant sur la capacité intellectuelle du candidat.

Il accueille favorablement le fait que les épreuves sont organisées selon des critères objectifs, de surcroîts certifiés selon des normes internationaux applicables.

L'orateur estime, au vu des chiffres, que le niveau de compréhension requis par la loi est manifestement trop élevé.

Le régime linguistique tel qu'exigé sous l'empire de l'ancienne législation (article 7, point 4° de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise), en ce qu'elle exigeait la connaissance active et passive suffisante d'au moins d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et une connaissance de base de la langue luxembourgeoise continue à présenter certains avantages.

Il opine que le régime linguistique devrait être défini et précisé à part et non dans le cadre du droit de la nationalité.

L'orateur se réserve le droit de prendre définitivement position au sujet du régime linguistique une fois le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg.

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'apprécier les chiffres et statistiques en les filtrant en fonction de l'origine sociale respective des demandeurs en naturalisation.

Explications complémentaires des deux ministres

M. le Ministre de la Justice explique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillant le taux d'échec respectif de l'épreuve portant sur la compétence de la compréhension de l'oral et celle portant sur la compétence de l'expression orale.

En vertu de l'article 10 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, la demande en naturalisation complète est transmise ensemble avec les pièces requises par l'administration communale de résidence au Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice. Ainsi, le dossier en naturalisation d'une personne n'ayant pas réussi aux épreuves linguistiques est considéré comme étant incomplet. L'administration communale compétente en avertit le requérant et la demande lui est renvoyée.

M. le Ministre de la Justice souligne que la grande majorité des dossiers lui continués par les administrations communales sont bien instruits. C'est l'une des raisons qui explique le peu de refus prononcé par le ministre de la Justice.

A noter que le volet du lien de travail entre les administrations communales et le Service de l'Indigénat n'est pas abordé dans le rapport d'évaluation présenté par le Ministère de la Justice.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle rappelle que les épreuves de langue luxembourgeoise organisées par l'INL le sont d'après des critères reconnus et certifiés comme telles sur le plan international.

Dans le même ordre d'idées, elle précise que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est en pleine expansion, tant au Luxembourg que dans les régions limitrophes.

L'oratrice informe les membres de la commission qu'une série d'épreuves peut être consultée sur le site internet de l'INL (www.insl.lu).

Il n'existe pas de chiffres quant à l'origine socio-économique des candidats aux épreuves linguistiques alors que la base légale habilitante fait défaut.

L'oratrice précise que la plupart des législations étrangères portant sur le droit de la nationalité et comportant la condition de la connaissance linguistique, requière le niveau B1 du Cadre européen commun de référence au sujet de la compréhension de l'orale. Il convient de préciser que ces pays ne connaissent évidemment pas un régime linguistique si particulier que le Luxembourg.

Elle propose de continuer aux membres de la commission (i) le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, (ii) des informations au sujet des épreuves telles qu'exigées par les législations des pays voisins, (iii) ainsi que, sur demande expresse des membres de la Commission juridique, une épreuve complète telle que réalisée auprès de l'INL.

2. de 9h45 à 10h30 - pour les membres de la Commission juridique et de la

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

6474 Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

Explications introductives de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi sous examen, quant à sa configuration rédactionnelle et son libellé, est directement inspiré du projet de loi devenu la loi du 2 août 1994 et conférant la naturalisation à Mme Sibilla Sandra Weiller (annexe n°2), à l'époque la fiancée de Son Altesse Royale le Prince Guillaume. A noter que ledit projet de loi ne comportait aucun exposé des motifs. Le fondement légal de ce projet de loi, ayant fait suite au vœu exprimé par le Chef de l'Etat de l'époque au Ministre d'Etat, a été l'article 11 de la loi modifiée du 22 février 1968.

Ainsi s'explique l'absence de toute référence à un exposé des motifs du projet de loi sous examen.

Or, eu égard aux nombreuses interrogations soulevées depuis le dépôt du projet de loi en date du 3 septembre 2012, il a été jugé utile de communiquer aux membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle un exposé de motifs.

De même, il y a lieu de préciser qu'à l'époque, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise dans le chef de Mme Sibilla Sandra Weiller constituait le résultat d'une demande en naturalisation introduite par le Gouvernement luxembourgeois et non par l'intéressée elle-même et approuvée à huis clos tel que suggéré à l'unanimité par la Commission juridique en sa réunion du 22 juillet 1994, par la Chambre des Députés réunie en séance plénière (4^e séance extraordinaire du mercredi 27 juillet 1994).

L'orateur souligne que le Gouvernement entend faire usage de la faculté telle qu'inscrite à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise disposant que «[...] *La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.*»

L'article 8 de la loi précitée de 2008 vise deux cas de figure distincts qui existaient déjà sous l'empire de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968, à savoir:

- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 1^{er} figurait, sous une forme modifiée, à l'endroit de l'article 7, dernier alinéa («*Dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat.*»); et
- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 2 figurait, sous une forme légèrement modifiée, à l'endroit de l'article 11 («*La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposées par le Gouvernement.*»).

La volonté du Gouvernement de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy résulte, d'une part, de la raison d'Etat, à savoir qu'elle épouse le Grand-Duc Héritier Guillaume et, d'autre part, d'une tradition bien ancrée de

conférer la nationalité luxembourgeoise aux conjoints de nationalité étrangère d'un membre de la Cour grand-ducale.

Elle deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume. En cette qualité - et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel - elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés de notre futur Chef de l'Etat.

L'orateur évoque les situations comparables c'étant présentées dans le passé, à savoir:

- le Prince Félix de Bourbon de Parme a obtenu la nationalité luxembourgeoise en 1919 par le biais d'une loi spéciale;

- la Princesse Joséphine Charlotte l'a acquise «*automatiquement*» par son mariage avec le Prince Jean en 1953;

- la Grande-Duchesse Maria Teresa a pu, après son mariage avec le Grand-Duc, opter, sans condition de résidence, pour la nationalité luxembourgeoise.

Le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option étant supprimé par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy ne remplissant pas les conditions requises en vertu des articles 6 et 7 de la loi prédite et en l'absence d'une demande de la part de l'intéressée, il y a lieu de faire application de l'article 8, alinéa 2 de la loi précitée de 2008.

M. le Ministre de la Justice informe les membres des deux commissions que Son Altesse Royale le Grand-Duc avait exprimé le vœu que la fiancée du Grand-Duc Héritier Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise (annexe n°3). Ce domaine étant de la compétence du Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat l'a chargé de la rédaction et du dépôt du projet de loi afférent.

Conférer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier permet, en vue d'un rôle futur éventuel qu'elle pourrait un jour être appelée à assumer conformément aux dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, de disposer d'une sécurité sur le plan juridico-institutionnel.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis que le régime dérogatoire tel que prévu à l'article 8 de la loi de 2008 doit être abordé dans le cadre du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur renvoie au commentaire dudit article 8 selon lequel (cf. doc. parl. n°5620⁹ du 17 septembre 2008; rapport de la Commission juridique) «*La nationalité peut être conférée à un étranger majeur qui a rendu ou rend des services signalés à l'Etat sans que cette personne remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation peut également être proposée par le gouvernement en dehors de toute demande. Il est entendu que dans les deux cas la mesure doit être motivée de façon appropriée.*»

L'orateur estime que les modalités relatives à la mise en œuvre pratique des deux cas de figure du régime dérogatoire méritent d'être précisées davantage afin d'écartier toute incertitude et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le projet de loi pose un problème tant sur le plan légal en ce qu'il confère à une personne ne remplissant pas les

conditions légales afférentes requises la nationalité luxembourgeoise que sur le plan constitutionnel.

L'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution, en ce qui concerne les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise, renvoie à une loi fixant ces règles de façon générale. En l'état actuel, il s'agit de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne contient aucune disposition autorisant à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne pour des «raisons d'Etat», mais seulement pour des «services» rendus.

Or, le projet de loi sous examen, en ce qu'il vise à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne en particulier ne remplissant aucune des conditions légales requises, n'est pas conforme à l'article 9, alinéa 1^{er} précité de la Constitution.

Il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui relève «[...] que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.». L'orateur conclut que le projet de loi pourrait poser problème en termes de conformité à la Constitution. Il en aurait été autrement dans l'hypothèse où le projet de loi contiendrait *expressis verbis* une règle générale octroyant p. ex. la nationalité luxembourgeoise à une personne épousant un membre de la famille grand-ducale.

L'orateur conclut que la loi précitée de 2008, comme elle pose le cadre légal général, vise l'ensemble des résidents, y compris les membres de la famille grand-ducal. Il s'ensuit que le texte de loi future accordant, de manière ciblée, la nationalité luxembourgeoise à une personne ne remplissant pas toutes les conditions légales requises, sans poser de nouvelles conditions légales générales, ne serait pas conforme au cadre légal et constitutionnel.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande partant que ce volet soit abordé dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle aux membres des deux commissions le principe général de droit «*lex specialis derogat legi generali*», à savoir qu'une loi spéciale déroge à une loi générale.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précise que l'adoption du texte de loi future équivaut à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe constitutionnel.

L'orateur explique qu'en vertu du principe du traitement égalitaire des citoyens devant la loi, les résidents au Luxembourg, y compris les membres de la famille grand-ducale, se voient appliquer les lois du pays. Il s'ensuit qu'un traitement spécifique et particulier, par essence dérogatoire audit principe de l'égalité, doit être justifié pour des considérations exceptionnelles et être amplement motivé. L'exposé des motifs retrouve en l'espèce toute son importance.

Or, l'orateur est d'avis que l'exposé des motifs tel que soumis par le Gouvernement (communiqué aux membres des deux commissions par courrier électronique en date du 25 septembre 2012) n'est guère approprié en ce qu'il se fonde sur la notion de l'allégeance au Souverain. Cette notion historique, emprunté du terme «*ligeance / lieg*» de l'ancien français, vise une «*situation de dépendance d'une personne envers le souverain dont elle est le sujet*»¹.

Partant, il importe non de renvoyer à une notion juridique quelque peu dépassée, mais plutôt d'indiquer avec précision dans le rapport de la commission les raisons institutionnelles pour lesquelles la Chambre des Députés estime nécessaire d'accorder la nationalité

¹ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF, 1994

luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier. La raison majeure étant de permettre son identification avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'Etat et ainsi avec le peuple luxembourgeois.

L'orateur renvoie encore au volet de la double nationalité en ce qu'il serait, le cas échéant, indiqué que l'intéressée renoncerait à sa nationalité d'origine.

Explications complémentaires de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice rappelle, malgré l'aménagement profond apporté au cadre légal de la nationalité luxembourgeoise par le biais de la loi de 2008, que la philosophie inhérente à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est restée identique à celle de l'article 11 de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. A l'époque, l'application dudit article 11 a de sorte conduit à l'adoption d'une loi spécifique dans le cadre des lois conférant la naturalisation sur base de la loi cadre du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Sous le régime légal actuel, l'application de l'article 8, alinéa 2 revient à adopter une loi spéciale, tout en étant conforme sur le plan constitutionnel.

De manière générale, le pouvoir législatif est souverain d'adopter un texte de loi, même en dehors d'un cadre législatif préétabli, à condition de respecter les dispositions constitutionnelles en vigueur.

L'orateur reconnaît la nécessité d'aborder le volet de la possession de la nationalité luxembourgeoise des membres de la Cour grand-ducale et de la famille grand-ducale qui pourraient être appelés à assumer, le cas échéant, un rôle institutionnel dans le rouage constitutionnel luxembourgeois.

Il souligne l'utilité de disposer de la faculté légale de pouvoir accorder la nationalité luxembourgeoise par le biais d'un acte souverain du Parlement.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 septembre 2012

M. le Rapporteur, avant d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, constate que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise répond à l'impératif posé par l'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution selon lequel les règles relatives à l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont déterminées par une disposition législative ordinaire. Ainsi, une loi spéciale peut déroger à cette loi ordinaire tout en respectant l'hierarchie des normes juridiques et être conforme à la Constitution. L'adoption d'une loi spéciale par le pouvoir législatif, tout en étant conforme aux impératifs constitutionnels, s'inscrit dans le rôle institutionnel et procédural de l'acte souverain adopté par la Chambre des Députés.

L'orateur suggère de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat, tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau du libellé de l'article unique.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait observer qu'il n'y a pas lieu de faire figurer une référence à une autre loi, en l'espèce celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, au niveau du préambule de la loi future. En effet, le préambule d'une loi, selon les règles de la technique de légistique formelle ne fait jamais état, ni d'un fondement légal, ni d'autres références quelconques, ni de considérants. Il n'y figure que les éléments de procédure prescrits par la seule Constitution. Ainsi, l'observation afférente du Conseil d'Etat ne vise que seul le cadre formel de la loi future et non pas le fond.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est opportun que la loi future entre en vigueur le jour du mariage civil, à savoir le 19 octobre 2012.

Il propose d'indiquer dans le projet de rapport que le régime dérogatoire prévu à l'endroit de l'article 8 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise sera abordé dans le cadre du débat de consultation portant l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 3 octobre 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle,
Paul-Henri Meyers

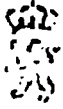
Le Président de la Commission juridique,
Gilles Roth

Annexes:

- l'échelle globale du Cadre commun de référence
- copie du projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla Sandra Weiller
- copie de la note relative à l'avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Echelle globale du Cadre commun de référence

UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg le

Projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Vu la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La naturalisation est conférée à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Justice



Note à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Concerne : *Avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy*

Son Altesse Royale le Grand-Duc ayant exprimé le vœu que la fiancée du Prince Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise au moment de son mariage, il convient de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi conférant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Comme la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit en son article 8 alinéa 2 que la naturalisation peut être proposée par le Gouvernement en l'absence d'une demande, il est proposé de faire usage de cette possibilité et d'engager la procédure de naturalisation sur cette base.

En effet en vertu de la législation actuelle une naturalisation n'est possible qu'après une résidence obligatoire de sept ans, une condition qui n'existait pas au moment où le Grand-Duc héritier Henri a épousé Madame Maria Teresa Mestre qui, après le mariage, a pu opter, sans conditions de résidence pour la nationalité luxembourgeoise.

48



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. **de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:**

Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues

2. **de 9h45 à 10h30 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:**

6474 Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat (du 25 septembre 2012)

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

M. Guy Schleder, Ministère de la Justice

Mme Gaby Künsch, Directrice de l'Institut national des langues

Mme Tania Braas, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, membres de la Commission juridique

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 9h45 - pour les membres de la Commission juridique:

**Evaluation et réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Echange de vues avec Madame la Directrice de l'Institut national des langues**

M. le Président rappelle que l'échange de vues s'inscrit dans le cadre des préparations en vue du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La condition de la compétence de communication en langue luxembourgeoise figure à l'article 7, 1°, b) de la loi précitée libellé comme suit:

«Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

[...]

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;»

Ainsi, le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les modalités de l'organisation des épreuves et de l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise sont précisées dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de

communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation (Mémorial A, n° 165, du 7 novembre 2008).

L'orateur, en renvoyant aux extraits du livre «*La nationalité luxembourgeoise (XIXe – XXIe siècles) Histoire d'un alliage européen*» de M. Denis Scuto (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 septembre 2012), affirme que le niveau scolaire requis pour pouvoir passer avec succès les épreuves portant sur la compétence de communication en langue luxembourgeoise correspond à celui de type «enseignement secondaire». Or, il apparaît que de nombreux demandeurs ne disposeraient que du niveau scolaire primaire.

Le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice fait un constat allant dans le même sens; il y est indiqué que les niveaux exigés constituent un obstacle pour maints demandeurs, dont plus particulièrement l'épreuve visant à évaluer la compréhension orale (niveau B1 précité). L'une des raisons de l'échec dans cette épreuve réside dans la nature des questions posées qui exige de la part des candidats une certaine capacité de déduction.

Trois pistes sont mises en avant, à savoir:

1. créer une base légale, afin que la commission d'examen puisse compenser, sous certaines conditions, un échec modéré dans une des épreuves du test de langue par le bon résultat obtenu dans l'autre épreuve;
2. amender l'article 7, 1°, b) de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de façon à abaisser le niveau à atteindre pour la compréhension de l'oral du niveau B1 au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues; ou
3. remplacer les épreuves telles qu'actuellement prévues par une épreuve dite «*sui generis*».

Intervention de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice souligne qu'il importe que les épreuves de la compétence de communication en langue luxembourgeoise reposent sur des critères objectifs.

Intervention de Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle explique que les épreuves organisées par l'Institut national des langues (ci-après l'INL) correspondent au cadre légal prédéfini. De par la loi, le niveau de la compétence pour la compréhension orale correspond au niveau B1 du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe et le niveau de compétence requis pour l'expression orale correspond au niveau A2 dudit Cadre européen commun de référence.

L'oratrice souligne que lesdites épreuves sont organisées selon des règles standardisées sur le plan international alors que l'INL est reconnu en tant qu'organe certificateur.

Elle informe les membres de la commission que les épreuves en tant que telles sont certifiées comme étant conformes aux exigences internationales prescrites. L'INL a depuis la mise en œuvre desdites épreuves fait l'objet de deux contrôles extérieurs à ce sujet. Les affirmations de M. Denis Scuto au sujet du niveau de scolarité requis pour pouvoir réussir

aux épreuves de compétence de communication en langue luxembourgeoise ne sont pas démontrées d'un point de vue scientifique.

Mme la Ministre reconnaît que certains demandeurs en naturalisation sont plus disposés, en termes d'aisance, que d'autres lorsqu'ils se présentent aux épreuves.

Explications de Mme la Directrice de l'Institut national des langues

Le niveau B1 de l'échelle globale du Cadre européen commun de référence des langues du Conseil de l'Europe (annexe n°1), le niveau requis quant à l'élément de la compréhension orale, est défini comme suit:

«Peur comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.»

Mme la Directrice détaille les modalités de l'épreuve portant sur le niveau de compétence en langue luxembourgeoise pour la compréhension orale, à savoir:

- L'épreuve comporte l'écoute discontinuée de trois émissions enregistrées distinctes: (i) l'écoute d'une émission radio sur un sujet d'actualité, (ii) l'écoute d'une discussion entre deux personnes portant sur un thème de la vie ordinaire (vie familiale / privée ou monde du travail) et (iii) l'écoute d'une émission comportant soit une présentation, soit un dialogue.
- Les candidats se voient distribuer des feuilles comportant, pour chaque question posée, trois réponses dont une qu'il convient de cocher.
- Avant d'entamer l'écoute du premier enregistrement, les candidats se voient distribuer une feuille explicative qui est ensuite exposée oralement. Il s'ensuit une petite pause pour s'assurer que les candidats ont compris le déroulement de l'épreuve proprement dit.
- Les candidats sont ensuite invités à lire attentivement les questions posées. Il suit une pause (d'une minute à une minute et demie) avant que débute le déroulement de l'émission enregistrée, suivi d'une nouvelle pause.
- L'enregistrement est rediffusé une deuxième fois.
- Le déroulement des deuxième et troisième enregistrements est identique au schéma exposé ci-avant.

L'oratrice fait état que certains candidats éprouvent des difficultés de compréhension quant au déroulement même de l'épreuve.

Les épreuves ont fait l'objet de deux rapport d'étalonnage (2010 et 2012) réalisé par l'Université du Luxembourg qui a conclut que

- la qualité psychométrique des items est bonne;
- les tests proposés aux candidats présentent de bonnes qualités psychométriques; et
- les différentes formes de test utilisé lors de l'évaluation des candidats peuvent être considérée comme équivalentes, alors qu'aucune différence significative n'a été observée au niveau de leur difficulté moyenne.

L'oratrice explique que les *items* tels que cités dans le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice, malgré qu'ils ont été qualifiés a posteriori comme n'étant pas contraires aux critères requis dans le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, n'ont plus figuré dans les épreuves au courant de l'année 2010.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP estime que la position du groupe politique CSV au moment des discussions ayant précédé l'adoption de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise s'avère, eu égard aux constatations dans le rapport d'évaluation réalisé par le Ministère de la Justice, comme ayant été trop rigide.

Le taux d'échec constaté au niveau des épreuves de langue avoisinant les 32%, son groupe politique plaide pour exiger au niveau de la compréhension orale le niveau A2 au lieu et place du niveau B1 tel qu'actuellement requis par la loi.

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne que les épreuves linguistiques doivent se fonder sur des critères objectifs, définis sur le plan international et certifiés comme tels et ce afin d'éviter toute situation de traitement arbitraire.

Un représentant du groupe politique DP demande de plus amples informations sur les causes entraînant un échec de presque un tiers des candidats aux épreuves linguistiques. Il ne s'agit pas d'émettre une quelconque critique à l'égard de l'INL quant à sa mise en œuvre du cadre légal afférent, mais bien de disposer de renseignements plus explicites sur les raisons des échecs aux épreuves linguistiques.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il importe de prendre en considération le contexte socio-économique afin d'apprécier le seuil de réussite et d'échec à juste titre. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une épreuve portant sur la compétence linguistique et non d'une épreuve portant sur la capacité intellectuelle du candidat.

Il accueille favorablement le fait que les épreuves sont organisées selon des critères objectifs, de surcroîts certifiés selon des normes internationaux applicables.

L'orateur estime, au vu des chiffres, que le niveau de compréhension requis par la loi est manifestement trop élevé.

Le régime linguistique tel qu'exigé sous l'empire de l'ancienne législation (article 7, point 4° de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise), en ce qu'elle exigeait la connaissance active et passive suffisante d'au moins d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et une connaissance de base de la langue luxembourgeoise continue à présenter certains avantages.

Il opine que le régime linguistique devrait être défini et précisé à part et non dans le cadre du droit de la nationalité.

L'orateur se réserve le droit de prendre définitivement position au sujet du régime linguistique une fois le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg.

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'apprécier les chiffres et statistiques en les filtrant en fonction de l'origine sociale respective des demandeurs en naturalisation.

Explications complémentaires des deux ministres

M. le Ministre de la Justice explique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillant le taux d'échec respectif de l'épreuve portant sur la compétence de la compréhension de l'oral et celle portant sur la compétence de l'expression orale.

En vertu de l'article 10 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, la demande en naturalisation complète est transmise ensemble avec les pièces requises par l'administration communale de résidence au Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice. Ainsi, le dossier en naturalisation d'une personne n'ayant pas réussi aux épreuves linguistiques est considéré comme étant incomplet. L'administration communale compétente en avertit le requérant et la demande lui est renvoyée.

M. le Ministre de la Justice souligne que la grande majorité des dossiers lui continués par les administrations communales sont bien instruits. C'est l'une des raisons qui explique le peu de refus prononcé par le ministre de la Justice.

A noter que le volet du lien de travail entre les administrations communales et le Service de l'Indigénat n'est pas abordé dans le rapport d'évaluation présenté par le Ministère de la Justice.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle rappelle que les épreuves de langue luxembourgeoise organisées par l'INL le sont d'après des critères reconnus et certifiés comme telles sur le plan international.

Dans le même ordre d'idées, elle précise que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est en pleine expansion, tant au Luxembourg que dans les régions limitrophes.

L'oratrice informe les membres de la commission qu'une série d'épreuves peut être consultée sur le site internet de l'INL (www.insl.lu).

Il n'existe pas de chiffres quant à l'origine socio-économique des candidats aux épreuves linguistiques alors que la base légale habilitante fait défaut.

L'oratrice précise que la plupart des législations étrangères portant sur le droit de la nationalité et comportant la condition de la connaissance linguistique, requière le niveau B1 du Cadre européen commun de référence au sujet de la compréhension de l'orale. Il convient de préciser que ces pays ne connaissent évidemment pas un régime linguistique si particulier que le Luxembourg.

Elle propose de continuer aux membres de la commission (i) le rapport d'évaluation réalisé par l'Université du Luxembourg, (ii) des informations au sujet des épreuves telles qu'exigées par les législations des pays voisins, (iii) ainsi que, sur demande expresse des membres de la Commission juridique, une épreuve complète telle que réalisée auprès de l'INL.

2. de 9h45 à 10h30 - pour les membres de la Commission juridique et de la

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

6474 **Projet de loi accordant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

Explications introductives de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice précise que le projet de loi sous examen, quant à sa configuration rédactionnelle et son libellé, est directement inspiré du projet de loi devenu la loi du 2 août 1994 et conférant la naturalisation à Mme Sibilla Sandra Weiller (annexe n°2), à l'époque la fiancée de Son Altesse Royale le Prince Guillaume. A noter que ledit projet de loi ne comportait aucun exposé des motifs. Le fondement légal de ce projet de loi, ayant fait suite au vœu exprimé par le Chef de l'Etat de l'époque au Ministre d'Etat, a été l'article 11 de la loi modifiée du 22 février 1968.

Ainsi s'explique l'absence de toute référence à un exposé des motifs du projet de loi sous examen.

Or, eu égard aux nombreuses interrogations soulevées depuis le dépôt du projet de loi en date du 3 septembre 2012, il a été jugé utile de communiquer aux membres de la Commission juridique et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle un exposé de motifs.

De même, il y a lieu de préciser qu'à l'époque, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise dans le chef de Mme Sibilla Sandra Weiller constituait le résultat d'une demande en naturalisation introduite par le Gouvernement luxembourgeois et non par l'intéressée elle-même et approuvée à huis clos tel que suggéré à l'unanimité par la Commission juridique en sa réunion du 22 juillet 1994, par la Chambre des Députés réunie en séance plénière (4^e séance extraordinaire du mercredi 27 juillet 1994).

L'orateur souligne que le Gouvernement entend faire usage de la faculté telle qu'inscrite à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise disposant que «[...] *La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.*»

L'article 8 de la loi précitée de 2008 vise deux cas de figure distincts qui existaient déjà sous l'empire de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968, à savoir:

- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 1^{er} figurait, sous une forme modifiée, à l'endroit de l'article 7, dernier alinéa («*Dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat.*»); et
- le cas de figure tel qu'énoncé à l'article 8, alinéa 2 figurait, sous une forme légèrement modifiée, à l'endroit de l'article 11 («*La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposées par le Gouvernement.*»).

La volonté du Gouvernement de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy résulte, d'une part, de la raison d'Etat, à savoir qu'elle épouse le Grand-Duc Héritier Guillaume et, d'autre part, d'une tradition bien ancrée de

conférer la nationalité luxembourgeoise aux conjoints de nationalité étrangère d'un membre de la Cour grand-ducale.

Elle deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume. En cette qualité - et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel - elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés de notre futur Chef de l'Etat.

L'orateur évoque les situations comparables c'étant présentées dans le passé, à savoir:

- le Prince Félix de Bourbon de Parme a obtenu la nationalité luxembourgeoise en 1919 par le biais d'une loi spéciale;

- la Princesse Joséphine Charlotte l'a acquise «*automatiquement*» par son mariage avec le Prince Jean en 1953;

- la Grande-Duchesse Maria Teresa a pu, après son mariage avec le Grand-Duc, opter, sans condition de résidence, pour la nationalité luxembourgeoise.

Le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option étant supprimé par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy ne remplissant pas les conditions requises en vertu des articles 6 et 7 de la loi prédite et en l'absence d'une demande de la part de l'intéressée, il y a lieu de faire application de l'article 8, alinéa 2 de la loi précitée de 2008.

M. le Ministre de la Justice informe les membres des deux commissions que Son Altesse Royale le Grand-Duc avait exprimé le vœu que la fiancée du Grand-Duc Héritier Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise (annexe n°3). Ce domaine étant de la compétence du Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat l'a chargé de la rédaction et du dépôt du projet de loi afférent.

Conférer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier permet, en vue d'un rôle futur éventuel qu'elle pourrait un jour être appelée à assumer conformément aux dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur, de disposer d'une sécurité sur le plan juridico-institutionnel.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique LSAP est d'avis que le régime dérogatoire tel que prévu à l'article 8 de la loi de 2008 doit être abordé dans le cadre du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur renvoie au commentaire dudit article 8 selon lequel (cf. doc. parl. n°5620⁹ du 17 septembre 2008; rapport de la Commission juridique) «*La nationalité peut être conférée à un étranger majeur qui a rendu ou rend des services signalés à l'Etat sans que cette personne remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation peut également être proposée par le gouvernement en dehors de toute demande. Il est entendu que dans les deux cas la mesure doit être motivée de façon appropriée.*»

L'orateur estime que les modalités relatives à la mise en œuvre pratique des deux cas de figure du régime dérogatoire méritent d'être précisées davantage afin d'écartier tout incertitude et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le projet de loi pose un problème tant sur le plan légal en ce qu'il confère à une personne ne remplissant pas les

conditions légales afférentes requises la nationalité luxembourgeoise que sur le plan constitutionnel.

L'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution, en ce qui concerne les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise, renvoie à une loi fixant ces règles de façon générale. En l'état actuel, il s'agit de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui ne contient aucune disposition autorisant à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne pour des «raisons d'Etat», mais seulement pour des «services» rendus.

Or, le projet de loi sous examen, en ce qu'il vise à accorder la nationalité luxembourgeoise à une personne en particulier ne remplissant aucune des conditions légales requises, n'est pas conforme à l'article 9, alinéa 1^{er} précité de la Constitution.

Il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui relève «[...] que le préambule de la future loi ne saurait faire référence à une autre loi, en l'occurrence celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.». L'orateur conclut que le projet de loi pourrait poser problème en termes de conformité à la Constitution. Il en aurait été autrement dans l'hypothèse où le projet de loi contiendrait *expressis verbis* une règle générale octroyant p. ex. la nationalité luxembourgeoise à une personne épousant un membre de la famille grand-ducale.

L'orateur conclut que la loi précitée de 2008, comme elle pose le cadre légal général, vise l'ensemble des résidents, y compris les membres de la famille grand-ducal. Il s'ensuit que le texte de loi future accordant, de manière ciblée, la nationalité luxembourgeoise à une personne ne remplissant pas toutes les conditions légales requises, sans poser de nouvelles conditions légales générales, ne serait pas conforme au cadre légal et constitutionnel.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande partant que ce volet soit abordé dans le rapport de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle aux membres des deux commissions le principe général de droit «*lex specialis derogat legi generali*», à savoir qu'une loi spéciale déroge à une loi générale.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle précise que l'adoption du texte de loi future équivaut à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe constitutionnel.

L'orateur explique qu'en vertu du principe du traitement égalitaire des citoyens devant la loi, les résidents au Luxembourg, y compris les membres de la famille grand-ducale, se voient appliquer les lois du pays. Il s'ensuit qu'un traitement spécifique et particulier, par essence dérogatoire audit principe de l'égalité, doit être justifié pour des considérations exceptionnelles et être amplement motivé. L'exposé des motifs retrouve en l'espèce toute son importance.

Or, l'orateur est d'avis que l'exposé des motifs tel que soumis par le Gouvernement (communiqué aux membres des deux commissions par courrier électronique en date du 25 septembre 2012) n'est guère approprié en ce qu'il se fonde sur la notion de l'allégeance au Souverain. Cette notion historique, emprunté du terme «*ligeance / lieg*» de l'ancien français, vise une «*situation de dépendance d'une personne envers le souverain dont elle est le sujet*»¹.

Partant, il importe non de renvoyer à une notion juridique quelque peu dépassée, mais plutôt d'indiquer avec précision dans le rapport de la commission les raisons institutionnelles pour lesquelles la Chambre des Députés estime nécessaire d'accorder la nationalité

¹ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF, 1994

luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier. La raison majeure étant de permettre son identification avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'Etat et ainsi avec le peuple luxembourgeois.

L'orateur renvoie encore au volet de la double nationalité en ce qu'il serait, le cas échéant, indiqué que l'intéressée renoncerait à sa nationalité d'origine.

Explications complémentaires de M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice rappelle, malgré l'aménagement profond apporté au cadre légal de la nationalité luxembourgeoise par le biais de la loi de 2008, que la philosophie inhérente à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est restée identique à celle de l'article 11 de l'ancienne loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. A l'époque, l'application dudit article 11 a de sorte conduit à l'adoption d'une loi spécifique dans le cadre des lois conférant la naturalisation sur base de la loi cadre du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Sous le régime légal actuel, l'application de l'article 8, alinéa 2 revient à adopter une loi spéciale, tout en étant conforme sur le plan constitutionnel.

De manière générale, le pouvoir législatif est souverain d'adopter un texte de loi, même en dehors d'un cadre législatif préétabli, à condition de respecter les dispositions constitutionnelles en vigueur.

L'orateur reconnaît la nécessité d'aborder le volet de la possession de la nationalité luxembourgeoise des membres de la Cour grand-ducale et de la famille grand-ducale qui pourraient être appelés à assumer, le cas échéant, un rôle institutionnel dans le rouage constitutionnel luxembourgeois.

Il souligne l'utilité de disposer de la faculté légale de pouvoir accorder la nationalité luxembourgeoise par le biais d'un acte souverain du Parlement.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 25 septembre 2012

M. le Rapporteur, avant d'entamer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, constate que la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise répond à l'impératif posé par l'article 9, alinéa 1^{er} de la Constitution selon lequel les règles relatives à l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont déterminées par une disposition législative ordinaire. Ainsi, une loi spéciale peut déroger à cette loi ordinaire tout en respectant l'hierarchie des normes juridiques et être conforme à la Constitution. L'adoption d'une loi spéciale par le pouvoir législatif, tout en étant conforme aux impératifs constitutionnels, s'inscrit dans le rôle institutionnel et procédural de l'acte souverain adopté par la Chambre des Députés.

L'orateur suggère de reprendre les modifications proposées par le Conseil d'Etat, tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau du libellé de l'article unique.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait observer qu'il n'y a pas lieu de faire figurer une référence à une autre loi, en l'espèce celle du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, au niveau du préambule de la loi future. En effet, le préambule d'une loi, selon les règles de la technique de légistique formelle ne fait jamais état, ni d'un fondement légal, ni d'autres références quelconques, ni de considérants. Il n'y figure que les éléments de procédure prescrits par la seule Constitution. Ainsi, l'observation afférente du Conseil d'Etat ne vise que seul le cadre formel de la loi future et non pas le fond.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est opportun que la loi future entre en vigueur le jour du mariage civil, à savoir le 19 octobre 2012.

Il propose d'indiquer dans le projet de rapport que le régime dérogatoire prévu à l'endroit de l'article 8 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise sera abordé dans le cadre du débat de consultation portant l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 3 octobre 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle,
Paul-Henri Meyers

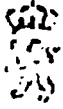
Le Président de la Commission juridique,
Gilles Roth

Annexes:

- l'échelle globale du Cadre commun de référence
- copie du projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla Sandra Weiller
- copie de la note relative à l'avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Echelle globale du Cadre commun de référence

UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.



MINISTÈRE D'ÉTAT

Luxembourg le

Projet de loi conférant la naturalisation à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Vu la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La naturalisation est conférée à Mademoiselle Sibilla WEILLER.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre

Ministre d'Etat

Le Ministre de la Justice



Note à l'attention de Monsieur le Premier Ministre

Concerne : *Avant-projet de loi conférant la naturalisation à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy*

Son Altesse Royale le Grand-Duc ayant exprimé le vœu que la fiancée du Prince Guillaume acquière la nationalité luxembourgeoise au moment de son mariage, il convient de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi conférant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.

Comme la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit en son article 8 alinéa 2 que la naturalisation peut être proposée par le Gouvernement en l'absence d'une demande, il est proposé de faire usage de cette possibilité et d'engager la procédure de naturalisation sur cette base.

En effet en vertu de la législation actuelle une naturalisation n'est possible qu'après une résidence obligatoire de sept ans, une condition qui n'existait pas au moment où le Grand-Duc héritier Henri a épousé Madame Maria Teresa Mestre qui, après le mariage, a pu opter, sans conditions de résidence pour la nationalité luxembourgeoise.

Document écrit de dépôt

Dépôt:

Felix Braz

Groupe parlementaire

déi gréng

PL 6474

Luxembourg, le 9 octobre 2012

1

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la nationalité luxembourgeoise à été conférée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy en raison de son mariage avec le Grand-Duc héritier Guillaume de Luxembourg ;
- considérant que depuis la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise le mariage avec une personne de nationalité luxembourgeoise ne confère plus au conjoint la nationalité luxembourgeoise ;
- estimant nécessaire que le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe devra passer le parlement dans les meilleurs délais ;

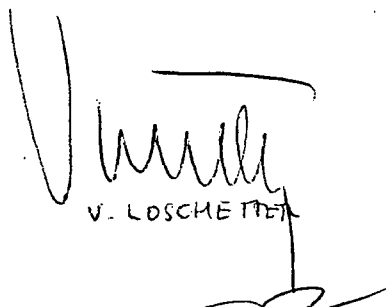
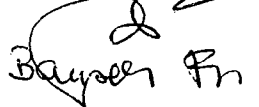
invite le Gouvernement

- à prévoir dans la prochaine réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise une disposition qui accordera la nationalité luxembourgeoise à toute personne qui épouse une personne de nationalité luxembourgeoise.


Felix Braz

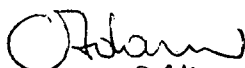
député


J. LORSCHÉ


V. LOSCHETTER

Bayard Pr


F. BRAZ

GIRA C. 


C. ADAM




6474

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 221

15 octobre 2012

Sommaire

**Loi du 10 octobre 2012 accordant la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse
Stéphanie de Lannoy..... page 3014**

**Loi du 10 octobre 2012 accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 octobre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 10 octobre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, née le 18 février 1984 à Ronse (Renaix), Royaume de Belgique, et domiciliée à Drève du Château, Frasnes-Lez-Anvaing, Royaume de Belgique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 10 octobre 2012.
Henri

Doc. parl. 6474; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.
